

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU JEUDI 12 AVRIL 2018

Commune de



DAIX

L'an deux mille dix-huit, le 12 avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

**Présents :** Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BRUGERE Didier - Mme BRUILLOT Anne – M. CORNUOT Claude – Mme GUIU Chantal – Mme HISSBACH Sophie – M. JACQUES Pascal – M. VUILLEMIN René – M. WALACH Jean Paul

**Excusés :** M. CHÉNIN Pascal – Mme NAUWELAERS Élodie – Mme PICQ Monique (pouvoir à M. JACQUES) – Mme RIGAL Nathalie – Mme TAVIOT Christine

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme BRUILLOT Anne.

## 2018-007 - ATELIERS MUNICIPAUX – LOT N°12 - AVENANT N°1 - MODIFICATIF

Par délibération n°2017-005 en date du 13 février 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 pour le lot n°12 du marché pour la construction des nouveaux ateliers municipaux (Attributaire : SONELEC).

Il convient cependant de rectifier le montant de l'avenant mentionné dans la délibération de la façon suivante :

Désignation des travaux	Montant HT
Montant du marché de base	25 883,31 € HT
Montant de l'avenant	-639,11€ HT
Nouveau montant du marché	25 244,20€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **APPROUVE** l'avenant n°1 modifié au marché de travaux pour la construction des nouveaux ateliers municipaux pour le lot n°12.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## 2018-008 - ECHANGE DES PARCELLES AE 551 et AE 563

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'opérations de bornage, il est nécessaire de procéder à l'échange de parcelles avec M. Jean-Pierre DAUGE.

En l'occurrence, il s'agit des propriétés suivantes :

SECTION	PARCELLE N°	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
AE	551	14ca	COMMUNE DE DAIX
AE	563	5ca	M. et Mme JEAN-PIERRE DAUGE

Il est proposé de réaliser un échange sans soulte, les terrains échangés ayant une valeur identique de 1 400 €.

Considérant que la parcelle AE 551 fait partie du domaine privé de la Commune par suite de sa désaffectation et de son déclassement résultant de deux délibérations du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 et du 23 juin 2016,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'échange des parcelles AE 551 et AE 563 dans les conditions énoncées ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs à M. René VUILLEMIN, Premier adjoint, pour signer l'acte d'échange au nom de la Commune, conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour recevoir l'acte au nom de la Commune.

## 2018-009 - ALIENATION DE LA PARCELLE AE 563

Vu la délibération n°2018-008 du 12 avril 2018,

Considérant l'acquisition par la Commune par voie d'échange de la parcelle AE 563,  
Considérant que ladite parcelle fait partie du domaine privé de la Commune de Daix,  
Considérant la vente de la parcelle contiguë à M. et Mme Laurent GDULA.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de vendre la parcelle cadastrée AE 563 sise rue des Croillerans d'une contenance de 5ca environ à Monsieur et Madame Laurent GDULA domiciliés 8 rue des Petits Prés à Daix (21121) pour le montant de 292,50 euros le mètre carré.

**DIT** que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

**CONFIE** la rédaction des actes à Maître David BELOU, notaire à DIJON.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

## 2018-010 - SAUVEGARDE DU CŒUR DU VILLAGE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de préserver l'identité urbanistique et architecturale du cœur de village de Daix.

Dans ce but, il paraît important d'encadrer les nouvelles constructions résultant de divisions parcellaires de propriétés, de plus en plus fréquentes, et de les harmoniser par rapport aux constructions déjà existantes.

La ZAC les Clos récemment terminée est une opération première en son genre sur la Commune de par sa densité de plus de 25 logements par hectare. Elle a fait profondément évoluer le quart nord-ouest du centre bourg de Daix.

Les circulations automobiles ont augmenté tout comme la perception de l'espace public, avec une compacité nouvelle, perçue par certains comme potentiellement étouffante.

Si sur les flancs du village, les espaces agricoles et naturels offrent des espaces de respiration à cette nouvelle densité, du côté du centre ancien, il existe un équilibre fragile entre les îlots de densité (anciens comme récents) et les espaces de respiration existants encore naturellement dans le tissu bâti, avec plusieurs jardins encore non bâtis ou de grande taille.

Maintenant que la ZAC des Clos est totalement réalisée, et sachant qu'un autre îlot de compacité important est prévu dans la future ZAC le Parc, il est de la responsabilité de la Municipalité de veiller et même d'organiser les conditions du renouvellement urbain dont l'évolution des principales dents creuses du centre bourg. Le développement de l'offre d'habitat du centre ancien ne doit pas se réaliser pas au détriment de la qualité de vie.

Dans un contexte de forte pression foncière sur la Commune de Daix très recherchée en tant que lieu de résidence et sachant que deux pôles de densité principaux sont déjà présents ou prévus dans les deux ZAC précitées, Madame Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'exprimer le positionnement de la Municipalité sur l'encadrement de la densité des futures opérations de renouvellement urbain d'habitat, par un maintien de la forme pavillonnaire majoritaire sur le tissu urbain de centre bourg en dehors des deux ZAC précitées, afin de conserver un équilibre entre d'une part un tissu urbain principal qui doit garder un aspect aéré et riche en espace verts et d'autre part les deux opérations majeures de ZAC qui pourvoient déjà ou pourvoient la commune en habitat collectif.

Cette vigilance contre la surdensification et les actions éventuelles qui en découleraient, doivent pouvoir s'exercer sur le centre bourg aux abords des ZAC les Clos et Le Parc à savoir :

- rue des Castels,
- rue de Dijon,
- rue Bernard,
- rue de Fontaine,
- place des Marronniers,
- rue des Ecoles,
- esplanade Jean Moulin,
- rue Belle Vue,
- rue d'Hauteville,
- rue du Meix Pillon
- rue des Combottes,

- rue des Champs Viaux,
- rue des Petits Prés.

Les quartiers concernés pourront ainsi garder un aspect aéré et riche en espaces verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**APPROUVE** la stratégie de lutte contre la surdensification du centre bourg dans les conditions et pour les secteurs énoncés ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au Président de Dijon Métropole.

#### **2018-011 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017, et, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 a été entendu et approuvé.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

**DECLARE, à l'unanimité**, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **2018-012 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

Monsieur VUILLEMIN, Adjoint aux Finances, présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2017 du budget principal de la commune.

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**APPROUVE** le Compte Administratif 2017 dont la balance générale s'établit comme suit :

##### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses	1 031 418,65€
Recettes	1 363 480,73€
Résultat exercice 2017	332 062,08€
Résultat reporté 2016	865 140,26€
Excédent de clôture au 31/12/2017	1 197 202,34€

##### **INVESTISSEMENT**

Dépenses	504 483,22€
Recettes	899 221,08€
Résultat exercice 2017	394 737,86€
Résultat reporté 2016	-141 579,05€
Excédent de clôture au 31/12/2017	253 158,81€

**RESULTAT DE CLOTURE 2017 : 1 450 361,15€**

## 2018-013 - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Vu les résultats du compte administratif 2017 qui s'établissent comme suit :

### INVESTISSEMENT

Résultat d'investissement 2017	394 737,86€
Résultat cumulé au 31/12/2016	-141 579,05€
Restes à réaliser - Dépenses	-497 345,24€
Restes à réaliser - Recettes	208 048,26€
Résultat réel d'investissement au 31/12/2017	<b>-36 138,17€</b>

### FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement 2017	332 062,08€
Résultat cumulé au 31/12/2016	865 140,26€
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2017	<b>1 197 202,34€ à affecter</b>

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de l'affectation des résultats comme suit :

**AFFECTE** la somme de **1 161 064,17€** au compte R002 de la section de fonctionnement et **36 138,17€** en recette au compte 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2018.

## 2018-014 - TAUX DE FISCALITE 2018

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité votés en 2017 pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARRETE** comme suit les taux d'imposition pour 2018 :

- Taxe d'habitation : 8.70% soit un produit de 306 066€
- Taxe foncière propriété bâtie : 14.10% soit un produit de 400 017€
- Taxe foncière propriété non bâtie : 68.00% soit un produit de 15 640€

**Soit un produit total de 721 723€.**

## 2018-015 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Sur présentation de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE ET VOTE** par chapitre le Budget Primitif 2018 décomposé comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	<b>2 388 650,17</b>
Chapitre 011 Charges à caractère général	637 844,00
Chapitre 012 Charges de personnel	396 500,00
Chapitre 014 Atténuation de produits	18 000,00
Chapitre 65 Autres charges gestion courante	105 600,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	500,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	1 222 429,41
Chapitre 042 Opération d'ordre entre section	7 776,76
<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	<b>2 388 650,17</b>
Chapitre 013 Atténuation de charges	0,00
Chapitre 70 Produits des services	12 447,00
Chapitre 73 Impôts et taxes	1 160 913,00
Chapitre 74 Dotations et participations	34 222,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion	20 000,00
Chapitre 76 Produits financiers	4,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
<b>RESULTAT REPORTE 2017 (R 002)</b>	<b>1 161 064,17</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 578 682,24</b>
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés		0,00
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles		10 000,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		2 071 337,00
Chapitre 458101 VOIRIE		0,00
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections		0,00
Chapitre 041 Opérations patrimoniales		0,00
<b>RAR</b>		<b>497 345,24</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 578 682,24</b>
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves		84 138,17
Chapitre 13 Subventions d'investissement		111 700,20
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées		590 319,63
Chapitre 458201 VOIRIE		0,00
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement		1 222 429,41
Chapitre 024 Produits de cessions		101 111,00
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections		7 776,76
Chapitre 041 Opérations patrimoniales		0,00
<b>SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE 2017 (R 001)</b>		<b>253 158,81</b>
<b>RAR</b>		<b>208 048,26</b>

### 2018-016 - RATRAPAGE DES AMORTISSEMENTS

L'examen de la balance des comptes et de l'état de l'actif de la collectivité met en évidence que les dotations aux amortissements n'ont pas été liquidées dans le passé pour leur bon montant.

Afin de régulariser cette situation et de doter les comptes d'amortissement des sommes exactes, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de procéder à cette régularisation par opération d'ordre non budgétaire, par débit du compte 1068 et crédit du compte :

Compte	N° d'Actif	Montant
2802	PLU01	2 353,35
	PLU2011	150,70
	PLU2014	1 425,00
	POSLGV	1 436,38
	POS02	761,98
	POS03	5 038,24
	ZAC	1 794,00
	2010-934	4 040,08
	2010-935	72,55
	2010-640	79,75
	2012-202	358,80
		0,00
	<b>17 510,83</b>	
28031	ZAC CLOS2	1 368,55
	SPOLY	238,61
		0,00
	<b>1 607,16</b>	
28033	2012ZACCLOS	86,12
	ZACCLOS	488,15
		0,00
	<b>574,27</b>	
28051	MI126	1 758,12
	MI127	3 061,76
	MI128	3 259,10
	MI141	2 044,56
	MI161	485,00
	MI20	1 566,76
	MI25	8 143,56
	SITE INT 2011	7 626,29
	SITE INT 2015	3 104,64
		0,00
	<b>31 049,79</b>	
28188		0,00
		0,00
		0,00
	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>50 742,05</b>

### 2018-017 - INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 et suivants,  
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
VU l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2018,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants:

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant

adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel;

2. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels, sous réserve de la condition de durée de services indiquée au 1. ci-dessus.

Le **temps partiel** peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. pour convenances personnelles ;
2. Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
2. aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

### **1. Temps partiel de droit**

#### **Demande :**

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

#### **Organisation :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel, mensuel, hebdomadaire et/ou quotidien.

Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Durée :**

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

## **2. Temps partiel sur autorisation**

#### **Demande :**

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

#### **Organisation :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *annuel, mensuel, hebdomadaire et/ou quotidien*.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont comprises entre 50 et 99% d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Durée :**

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ADOpte** les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

**FIXE** à la date du 1<sup>er</sup> mai 2018 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.

**CHARGE** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

### **2018-018 - GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Madame le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Commune.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Commune selon les conditions prévues ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions à intervenir.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

#### **2018-019 - CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE DE DAIX POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE ENERGETIQUE PATRIMONIALE**

Depuis 2009, Dijon métropole s'est fixée comme objectif de devenir une référence écologique en intégrant le développement durable dans son fonctionnement et dans l'exercice de ses compétences.

Cet engagement vise trois objectifs : améliorer la qualité de vie des habitants, maîtriser les dépenses énergétiques et participer activement au défi mondial du changement climatique.

Dès 2010, un plan climat énergie territorial a été lancé dont les objectifs ambitieux s'inscrivent dans les objectifs des 3x20 à l'horizon 2020 fixés par l'Union Européenne et des objectifs du facteur 4 à l'horizon 2050 fixé par la France.

Parallèlement Dijon métropole a souhaité mettre en place un dispositif spécifique pour les communes, appelé Illicommunes :

L'objectif est non seulement d'accompagner chacune des communes de ce dispositif à mettre en place leur propre plan climat communal avec un plan d'actions mais également d'élaborer une stratégie énergétique patrimoniale ; le tout contribuant ainsi aux objectifs territoriaux de Dijon métropole.

Dijon métropole poursuit ses efforts au fil des ans :

- en 2014 Dijon métropole reçoit le label Cit'ergie,
- en 2014 Dijon métropole est retenue dans le cadre de l'appel à projet Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)
- et en 2017, Dijon métropole élargit son Plan Climat en délibérant le lancement d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

Depuis 2010, les communes du dispositif Illicommunes bénéficient de l'accompagnement du Service Ecologie Urbaine et ont été signataires en 2014 d'une première convention d'une durée de 3 ans, leur permettant de bénéficier :

- d'un conseil en énergie partagé dont l'objectif est de mettre à disposition des communes signataires de la charte Illicommunes les moyens nécessaires pour se structurer et mettre en place une politique énergie et climat axée sur la performance énergétique de leur patrimoine. Ce dispositif doit permettre aux communes de réaliser des économies d'énergie sans investissement important,
- de la réalisation de pré-diagnostics et audits énergétiques de l'ensemble des bâtiments communaux (susceptibles d'être subventionnés par l'ADEME jusqu'en 2020)



- de la mutualisation avec le service énergie de Dijon métropole des dépôts des dossiers de certificat d'économie d'énergie (CEE) ainsi que la prise en charge de la revente des certificats d'économies d'énergie.

Cette convention étant arrivée à son terme, une nouvelle convention, est de nouveau proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la nouvelle convention entre Dijon métropole et la Commune de Daix pour l'accompagnement de la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale.

#### **INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a décidé de la location du logement communal situé 3, rue des Ecoles selon un bail consenti pour une durée de 6 ans à compter du 10 avril 2018 moyennant un loyer annuel de 7 800 euros révisable (DC 2018-001 du 05/04/2018).

#### **TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES**

Ont été tirés au sort :

- BENSAID Ahmed Rached
- LEBASTARD épouse CHABERT Annick
- RAGUIN Bruno
- ROUMIER Ingrid
- SOLEYMIEUX Nicolas
- VINCENT épouse BRENOT Claude

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

*Compte rendu affiché le 16/04/2018  
Délibérations transmises en Préfecture le 16/04/2018*